

Le Club de Gestion

ACCRE et ARE

Lors de la création d'une entreprise, le créateur peut bénéficier d'un certain nombre d'aide, dont l'ACCRE et L'ARE.

Ce dossier spécial revient sur ces deux dispositifs en détail.

1^{ère} partie : L'Accre

L'Aide aux Chômeurs Créant ou Reprenant une Entreprise (Accre) est un dispositif d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise.

Il permet au créateur ou au reprenneur de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales.

Les demandes d'ACCRE doivent être déposées accompagnées des pièces justifiant du droit au bénéfice de l'ACCRE auprès du CFE. La décision d'attribution de l'aide appartient à l'Urssaf.

I – Qui peut en bénéficier ?

a) Les conditions à remplir par le bénéficiaire

L'Accre est attribuée aux repreneurs ou créateurs d'entreprise qui sont :

- Demandeur d'emploi indemnisé,
- Demandeur d'emploi indemnisable : personne remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation prévue en cas de convention de reclassement,
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois,
- Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, du Revenu Minimum d'Insertion, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation Temporaire d'Attente,
- Jeune de 18 à 25 ans révolus,
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée (durée d'activité insuffisante pour l'ouverture de droits) ou reconnue handicapée,
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise : l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

SOMMAIRE :

1^{ère} partie : L'Accre

-

I – Qui peut en bénéficier ?

- a) Les conditions à remplir par le bénéficiaire
- b) Les conditions liées à la nature de l'activité créée ou reprise

-

II – Formalités déclaratives

-

III – Les exonérations

2^{ème} partie : Aide Pole Emploi

-

I - L'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

-

II - Le maintien de vos allocations

Le Club de Gestion

s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées,

- Les personnes qui remplissent l'une des conditions visées ci-dessus et qui ont conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) pour la création ou la reprise d'une activité économique,
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible,
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité.

b) Les conditions liées à la nature de l'activité créée ou reprise

L'aide est ouverte aux créateurs ou repreneurs d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole :

- soit à titre individuel,
- soit sous forme de société à condition d'en détenir effectivement le contrôle.

Sont exclus les associations, les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ou groupements d'employeurs.

Sur la condition relative au contrôle effectif en cas de création sous forme de société :

Sont considérés comme remplissant la condition de contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise lorsqu'elle est constituée sous la forme de société :

- le demandeur qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin, ses ascendants et descendants, plus de 50% du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci,
- le demandeur qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci (sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 %) et sous réserve qu'aucun autre actionnaire ou porteur de parts (hors conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants et descendants) ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

LES PRECEDENTS DOSSIERS SPECIAL :



DS1 – Les 10 clés de réussite de la création d'entreprise



DS2 – Le congé pour la création d'entreprise

Le Club de Gestion

Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet, à ces conditions cumulatives :

- de détenir ensemble plus de 50 % du capital ;
- que l'une (ou plusieurs) d'entre elles ait la qualité de dirigeant ;
- que chaque demandeur détienne une part du capital au moins égal à 1/10e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Le bénéfice des avantages est retiré lorsque la condition de contrôle effectif cesse d'être remplie dans les deux ans suivant la création ou la reprise.

II – Formalités déclaratives

La demande d'Accre doit être effectuée auprès du CFE :

- Lors du dépôt de la déclaration de l'entreprise,
- Ou, dans les 45 jours qui suivent la date du dépôt de la déclaration de l'entreprise.

Il convient de compléter le Cerfa n°13584*02 et de joindre les justificatifs requis, précisé sur la notice de la déclaration, qui sont fonction de la situation du demandeur.



Liens de téléchargement des formulaires !

Demande d'Accre :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13584.do

Notice :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulair e=13584*02&cerfaNotice=51223

Dès lors le CFE transmet la déclaration à l'URSSAF dans les 24 heures.

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, l'Urssaf (pour les professions libérales) ou la caisse du RSI (pour les artisans, commerçants et industriels) délivre à l'intéressé une attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE.

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

SOURCES :



www.urssaf.fr



pole-emploi.fr

www.pole-emploi.fr

Le Club de Gestion

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, elle notifie au demandeur la décision de rejet de sa demande et en informe les organismes sociaux concernés.



Le silence gardé par l'Urssaf pendant plus d'un mois à compter de la date du récépissé vaut décision d'acceptation.

III – Les exonérations

Les bénéficiaires de l'ACCRE, qu'ils soient demandeurs d'emploi indemnisés ou non, bénéficient d'une exonération plafonnée des cotisations sociales sur leurs revenus professionnels ou leur rémunération dans la limite de 120% du Smic.

Lorsque vous devenez travailleur indépendant, vous êtes exonéré pendant 12 mois des cotisations d'allocations familiales ainsi que des cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite obligatoire, invalidité décès, sur la partie de votre revenu professionnel inférieure ou égale à 120% du SMIC.

Toutefois, restent dus :

- Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, maternité, retraite obligatoire, invalidité décès, sur la partie de votre revenu professionnel excédant 120% du SMIC,
- La CSG /CRDS,
- La contribution à la formation professionnelle,
- La retraite complémentaire obligatoire (pour les artisans et les commerçants).

2ème partie : Aide Pole Emploi

Si vous êtes demandeur d'emploi et touchez l'Aide au Retour à l'Emploi n(ARE), deux possibilités s'offrent à vous pour vous aider dans la création de votre entreprise :

- Le versement d'un capital qui correspond à une partie des allocations restant dues - l'ARCE ;
- Le maintien de vos allocations.

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT14 – Domaines de compétence de l'expert-comptable



DT17 – Organiser sa comptabilité

Le Club de Gestion

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

I - L'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

A la seule condition de pouvoir bénéficier de l'Accre, vous pouvez aussi bénéficier de l'ARCE qui constitue une aide financière concrète représentant 45% du montant du reliquat de vos allocations à la date de début de l'activité.

Cette aide vous est versée en deux fois :

- Le premier versement à la date de début d'activité,
- Le second six mois après sur justification de la poursuite de l'existence de l'entreprise.

En contrepartie, si vous choisissez l'ARCE, vous ne recevrez plus d'allocations.



Si toutefois votre entreprise venait à fermer, vous pourriez récupérer le reliquat de vos droits sous réserve que vos droits ne soient pas prescrits.

II - Le maintien de vos allocations

Ce maintien constitue un autre moyen financier de vous accompagner dans la création de votre entreprise.

Dans la limite de la durée de vos droits, vous pouvez bénéficier de ce dispositif pendant quinze mois, correspondant à quinze versements mensuels d'allocations - en continu ou en discontinu - d'après la condition d'attribution suivante :

- Les revenus, sur un mois, que vous tirez de votre entreprise ne doivent pas dépasser 70% du salaire sur lequel a été calculée votre allocation.

Sous réserve de respecter cette condition et pour déterminer chaque mois le cumul possible de l'ARE avec ces revenus, il est procédé au calcul d'un nombre de jours non indemnissables compte tenu des revenus procurés par l'activité créée ou reprise.



Pour les personnes âgées de 50 ans et plus, la limitation à 15 mois ne s'applique pas)

PACK CREATION D'ENTREPRISE :



Découvrez notre démarche innovante d'accompagnement des créateurs d'entreprise en 9 étapes

www.club-gestion.fr/pages/creation-d-entreprise-8443132.html

Le Club de Gestion



Des optimisations sont possibles en choisissant un régime juridique plutôt qu'un autre ; n'hésitez pas à nous solliciter, nous vous les présenterons et vous les expliquerons : jf.oillic@gmail.com



Jean-François OILLIC

*Expert-comptable,
Fondateur du Club de Gestion*

Jf.oillic@gmail.com

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du [Club de Gestion](#), abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

DOSSIER SPECIAL N° 3

ACCRE et ARE

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers spéciaux sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Dossier spécial ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr